

DE LA PERCEPTION AU PAIEMENT

L'AGICOA négocie et perçoit les royalties pour les droits de retransmission auprès des opérateurs concernés et tient à disposition de ses ayants droit le détail d'utilisation de leurs œuvres ainsi que celui des royalties et des paiements qui leur reviennent.

L'inscription à l'AGICOA est gratuite. L'AGICOA est une organisation à but non lucratif, gérée exclusivement sur la base des coûts encourus, déductibles du paiement des redevances : soit moins de 10 %. En d'autres mots : « Rien à payer, revenu garanti ».



NOUS NÉGOCIONS

La retransmission d'œuvres audiovisuelles est régie par la Convention de Berne, la Directive 93/83/EEC ainsi que le droit d'auteur en vigueur dans chaque pays : toute entité qui retransmet des œuvres protégées pour son activité économique, doit y être autorisée par les Ayants droit concernés.

La Directive Européenne et les législations nationales ajoutent qu'un Ayant droit ne peut pas exercer son ou ses droits individuellement vis à vis des opérateurs. Il ou elle doit faire appel aux services d'une société de gestion collective.

Agissant pour le compte des Ayants droit, l'Alliance AGICOA négocie des accords de licence avec les opérateurs de retransmission. Ainsi ces derniers obtiennent la permission de retransmettre des œuvres audiovisuelles en échange de leur rémunération. Celle-ci est à la base des royalties que les Ayants droit reçoivent de l'AGICOA.

Il est d'usage que les accords de licence précisent :

- le type de retransmission (câble, satellite, internet, diffusion vidéo numérique terrestre, etc...);
- le type d'œuvres (œuvres audiovisuelles produites par des producteurs indépendants) ;
- les chaînes de télévision. Néanmoins suite à l'explosion du nombre de chaînes retransmises à l'ère du numérique, l'Alliance AGICOA commence à négocier des accords de licence qui ne se limitent pas à un groupe restreint de chaînes ;
- la rémunération à payer par les opérateurs ainsi que les modalités de paiements (plusieurs options existent : un tarif par abonné par chaîne, par abonné pour un groupe de chaînes, un pourcentage du revenu des opérateurs sur les abonnements, un forfait ou un mélange des formules précédentes) ;
- le droit de l'Alliance AGICOA à demander, dans des cas exceptionnels et rares, aux opérateurs d'interrompre la retransmission d'une œuvre audiovisuelle spécifique (par exemple dans le cas où la retransmission causerait un préjudice financier sérieux à l'Ayant droit de l'œuvre).

Les accords avec l'Alliance AGICOA revêtent deux principaux avantages pour les opérateurs :

- ils les protègent contre toute réclamation de la part de tiers;
- dans plusieurs pays, l'Alliance AGICOA est associée dans ses négociations avec les opérateurs à d'autres organismes de gestion de droits de retransmission, tels les radiodiffuseurs, les sociétés de perception musicale, etc. Ainsi par un seul et unique accord de licence les opérateurs peuvent acquérir les droits de retransmission pour les œuvres audiovisuelles, pour la musique ainsi que pour d'autres types d'œuvres et de performances protégés par le droit d'auteur.

NOUS PERCEVONS

Sur la base des accords de licence conclus, l'AGICOA veille à la perception des royalties dues.

Notre équipe s'assure que les modalités contractuelles soient respectées afin que les royalties puissent être payées rapidement et efficacement aux Ayants droit.

L'AGICOA perçoit aujourd'hui dans plus de 30 pays.

NOUS ALLOUONS

Lorsque les royalties perçues dépassent le seuil de 500'000 Euro pour un pays et une année de retransmission donnés, elles sont allouées aux diffusions :

- sur la base d'un échantillon **de chaînes** (cet échantillon représentatif a été déterminé afin de réduire les coûts de distribution) ;
- qui font partie du **répertoire de l'AGICOA**. Ce dernier couvre toutes les œuvres audiovisuelles produites par un producteur indépendant. Sont généralement exclues les œuvres produites par un diffuseur, les programmes d'information, les retransmissions sportives ou d'autres événements en direct, les publipostages ainsi que les spots publicitaires ;
- **d'une durée** d'au moins une minute.

Recherche des diffusions correspondantes

Les diffusions telles que décrites ci-dessus sont appariées à l'oeuvre et aux droits déclarés par l'ayant droit.

Rémunération

Les montants alloués aux diffusions sont payés aux Ayants droit concernés. Ils sont calculés sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que la durée et l'audience des diffusions.

Une prestation de service inférieure à 10 %, déductible du paiement des redevances, est déterminée chaque année par le Conseil d'Administration de l'AGICOA.

VOUS RECEVEZ

Dès que nous avons procédé à l'allocation des fonds, le processus de distribution est le suivant :

Première distribution

Habituellement, pendant l'année qui suit la retransmission, les fonds collectés sont distribués aux Ayants droit, pour le territoire et la période concernés.

Distribution finale

En général, trois ans après la première distribution, les fonds non réclamés sont distribués au pro rata aux Ayants droit ayant déjà été payés dans le passé pour le territoire et la période concernés. Il n'est dès lors plus possible de revendiquer un paiement pour ce territoire et cette période. Seuls des montants bloqués pour cause de conflit pourront encore être distribués au moment de la résolution du conflit.

Distributions spéciales - Mark-up

Si les fonds perçus dans un pays donné ne sont pas suffisamment élevés pour justifier une identification des diffusions précise mais coûteuse, ceux-ci sont versés sur un compte "mark-up". En fin d'année, les montants ainsi collectés sur ce compte sont redistribués aux ayants droits de l'AGICOA, au prorata des royalties qui leur ont été allouées en cours d'année lors d'autres distributions.

Distribution de la réserve générale

Fonds provenant de la réserve générale et qui sont distribués aux Ayants droit au prorata des royalties qui leur ont été allouées en cours d'année lors d'autres distributions.

Ces deux dernières distributions sont effectuées en fin d'année.